



Règlement de la bourse aux jouets

Samedi 23 et Dimanche 24 novembre 2013

Article 1 :

La bourse aux jouets a pour but de prendre en dépôt-vente des jouets de tout type : Jeux de société, jouets, **peluches (5 maximum par liste)**, CD, DVD, jeux de consoles, consoles, BD, livres pour enfants (**étiqueté 1 par 1, les lots sont interdits**). **VHS non acceptées.**

Chaque article déposé devra être propre, complet, en bon état, conforme aux normes CE et muni de piles si nécessaire. Les différentes pièces devront être présentées dans un sachet transparent attaché au jouet ou au jeu. Les jouets devront être, si nécessaire, **montés par le déposant.**

L'AAPES se réserve le droit de refuser certains jouets.

L'AAPES décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets confiés.

Article 2 :

Le dépôt de jouets est réservé aux parents des enfants domiciliés et/ou scolarisés (écoles maternelles et primaires) à Semoy.

Chaque dépositaire est autorisé à parrainer une personne hors Semoy.

Article 3 :

L'AAPES est l'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs. Un droit de dépôt sera demandé au vendeur afin de couvrir les frais de gestion. Son montant est de **1 € par liste** de 26 jouets maximum.

Article 4 :

Le prix de vente sera défini **par le vendeur**. L'AAPES appliquera une marge d'environ 20% (tableau consultable sur place et sur demande auprès de l'AAPES). Le prix affiché est non négociable. Les bénéfices de cette bourse aux jouets seront reversés aux coopératives scolaires des écoles de Semoy sous forme de cadeaux ou participeront au financement des projets d'école.

Article 5 :

Une liste des articles déposés sera établie par le vendeur (**possibilité de la pré-remplir** via un **fichier** sur notre site Internet) et un membre de l'AAPES mentionnant les coordonnées du vendeur : Nom, prénom, N° de tel. Une pièce d'identité sera demandée et permettra un contrôle lors du retrait du solde des ventes.

Article 6 :

Les articles devront être déposés le samedi entre 9h et 12h30. Les jouets invendus et le produit des ventes seront à récupérer le dimanche entre 16h et 18h. Passé cette limite, les jouets non récupérés seront distribués à des associations caritatives et le produit des ventes sera considéré comme acquis à l'AAPES.

Article 7 :

Le droit d'accès prévu par la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peut s'exercer au siège de l'association, qui s'engage également à ne pas divulguer ces informations après la manifestation.